

diff. le 18/02/2015
en mairie

Délibération 2015-29

Département du PAS-DE-CALAIS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE

SEANCE du 10 Février 2015

L'an deux mil quinze, le 10 Février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBREUCQ Alain, Maire.
(Convocation en date du 3 Février 2015).

PRESENTS: M. Alain DUBREUCQ, Maire, Mme Odile LELEU, M. Jean-Jacques LOOTEN, M. Eric DENUDT, Mme Christelle CZECH, M. Marcel CLEMENT, Mme Véronique VOLCKAERT, M. Jean-Jacques CAPELLE, Mme Martine HAUSPIEZ, Adjoints, Mme Dorise TRANAIN, M. Jean HAPPIETTE, Mme Mauricette FLOCTEL, Mme Charlène VICHERY, Mme Karine ANSEL, M. Jean-Luc BRU, M. Maurice DEBAY, Mme Nicole BOCQUET, M. Alain FATOUT, Mme Georgie FONTAINE, Mme Katy CLEMENT, Mme Cathy BEAUMONT, M. Jean-Luc ROUSSEL, Mme Fabienne BALAVOINE, M. Didier DRECQ, M. Jean-Marc WAREMBOURG, Conseillers Municipaux.

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR: Mme Samia SEHLI (à Mme Charlène VICHERY), M. Yvan BEAUMONT (à M. Maurice DEBAY), M. Jean-Louis BULTEZ (à M. Jean-Luc ROUSSEL).

ABSENTS: M. Crépin INCANA, Mme Samia SEHLI (excusée), M. Yvan BEAUMONT (excusé), M. Jean-Louis BULTEZ (excusé).

SECRETARE DE SEANCE: M. Jean HAPPIETTE

<u>Conseillers Municipaux en exercice</u>	:	29
<u>Conseillers Municipaux présents</u>	:	25
<u>Conseillers Municipaux ayant donné procuration</u>	:	3

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R123-1 et suivants et L 300.2.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actuellement régie par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 mars 2002 et révision simplifiée approuvé le 30 mars 2010

Ce Plan d'Occupation des Sols ne répond plus aux spécificités du territoire communal et aux évolutions du code de l'urbanisme, notamment :

- La loi « SRU » ou loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- La loi « UH » ou loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

- La loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi « ALUR » ou loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 entérine la caducité des POS à partir du 31 décembre 2015, dans la mesure où l'élaboration du PLU et le débat sur le PADD n'ont pas fait l'objet d'une délibération avant cette date.

Une délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme a été prise le 28 juin 2011. Cependant, cette délibération n'est pas conforme au code de l'urbanisme, notamment parce qu'elle n'a pas prévu les modalités de la concertation.

Une délibération conforme au code de l'urbanisme et prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU s'avère donc aujourd'hui nécessaire.

Les objectifs de l'élaboration du PLU de Sains-en-Gohelle sont les suivants :

- Assurer un développement harmonieux de la commune,
- Préserver la qualité architecturale et l'environnement,
- Favoriser le renouvellement urbain,
- Mettre en conformité avec les prescriptions du SCOT et du PLH de Lens-Liévin/Hénin-Carvin,
- Mettre en conformité avec les évolutions du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- 1- de prescrire la révision du POS communal et sa transformation en PLU, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du code de l'urbanisme,
- 2- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme,
- 3- que la concertation prévue en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme sera organisée selon les modalités suivantes:

Moyens utilisés pour informer le public:

- affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires;

- publication d'au moins un article dans la presse locale;
- publication d'au moins un article dans le bulletin municipal ;
- informations sur le site internet de la commune et sur un réseau social;
- mise à disposition en mairie d'éléments d'étude jusqu'à ce que le conseil municipal arrête le projet de PLU;

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat:

- Organisation d'au moins une réunion publique avec la population avant l'arrêt du PLU ;
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- possibilité d'écrire au maire ;

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4- De solliciter, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, une mise à disposition des services de l'État pour assurer une mission de conseil et d'assistance durant la procédure de révision;

5- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU;

6- De mettre en place une commission composée de conseillers municipaux pour suivre la procédure de révision.

7- De notifier, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération:

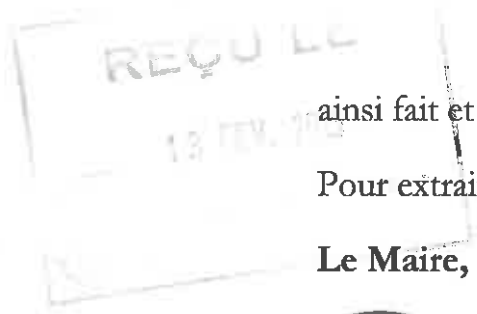
- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale limitrophe.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Publié en mairie

Le 12 février 2015



ainsi fait et délibéré,

Pour extrait conforme

Le Maire,



Alain DUBREUCQ